

Le 3 juin 2025

CSSS-014M
C. P. PL 103
Loi réglementer les sites
de consommation supervisée
VERSION RÉVISÉE

Projet de loi n° 103 – Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté

Mémoire de la Ville de Laval

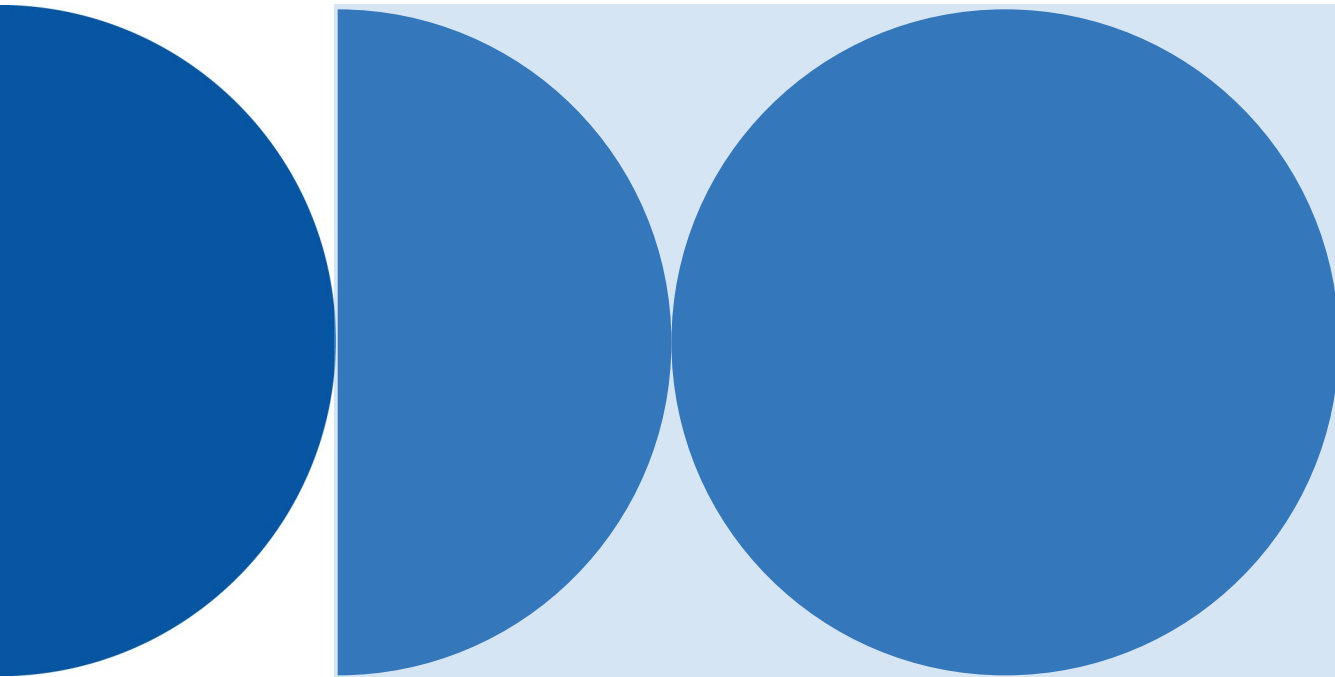


Table des matières

Mise en contexte	3
La réalité lavalloise	3
L'analyse	4
1. Services de consommation supervisée	6
1.1 Article 667.1	6
1.1.1 Recommandation pour l'article 667.1	6
1.2 Article 667.4	6
1.2.1 Recommandation pour l'article 667.4	6
1.3 Article 667.6	6
1.3.1 Recommandation pour l'article 667.6	7
1.4 Article 667.7	7
1.4.1 Recommandation pour l'article 667.7	7
1.5 Article 667.8	7
1.5.1 Recommandation pour l'article 667.8	8
1.6 Article 667.9	8
1.6.1 Recommandation pour l'article 667.9	8
1.7 Article 667.11	8
1.7.1 Recommandation pour l'article 667.11	8
1.8 Article 667.12	8
1.8.1 Recommandation pour l'article 667.12	9
1.9 Article 667.15	9
1.9.1 Recommandation pour l'article 667.15	9
1.10 Article 667.17	9
1.10.1 Recommandation pour l'article 667.17	9
2. Locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abris	10
2.1 Article 667.25	10
2.1.1 Recommandation pour l'article 667.25	10
2.2 Article 667.26	10
2.2.1 Recommandation pour l'article 667.26	10
Conclusion	12

Mise en contexte

La Ville de Laval prend acte du projet de loi n° 103 déposé à l'Assemblée nationale le 6 mai 2025 par M. Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux. Ce projet de loi s'applique à la Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté.

Le projet de loi n° 103 (PL-103) vise à encadrer le processus d'obtention d'une autorisation d'offre de services de consommation supervisée. Il interdit cette obtention dans un local situé hors d'une installation de Santé Québec, sauf si celui-ci est autorisé par le ministre de la Santé. Il prévoit que cette autorisation soit avant tout transmise au ministre, et ce dernier a le pouvoir d'accorder une autorisation lorsqu'il le juge opportun, après consultation du ministre de l'Éducation, du ministre de la Famille et de la municipalité concernée.

Toutefois, cette autorisation ne peut être accordée si le local est situé à moins de 150 mètres d'une école, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie. L'inverse est aussi vrai, dans le sens où un permis ne pourra pas être délivré à aucune de ces installations si des services de consommation supervisée existent déjà dans leur voisinage.

Par l'application de ce projet de loi, le ministre de la Santé pourra exiger certaines conditions entourant son autorisation, et ce, dans une visée de maintien de la salubrité et de sécurité des environs du local. Soulignons que le projet de loi détermine les obligations des titulaires d'une autorisation, en plus de fixer la durée de celle-ci à quatre ans et de comprendre des règles applicables à son renouvellement et sa révocation.

Le ministre pourra déléguer ses fonctions et pouvoirs relatifs au régime d'autorisation entièrement ou en partie à Santé Québec. Il pourra rendre applicable, par le biais de la mesure prévue par règlement, le régime d'autorisation qu'il instaure à un local destiné à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abris. Dans un tel cas, l'interdiction d'accorder une autorisation lorsque ce local se trouve dans le voisinage de l'un des lieux précédemment décrits n'est toutefois pas applicable.

La Ville de Laval souhaite émettre des commentaires, des recommandations ainsi que certaines questions, à la lecture du document de projet de loi. Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur des expériences vécues par ses équipes sur son territoire.

La réalité lavalloise

La région de Laval est touchée, comme plusieurs autres grandes villes, par la crise des opioïdes, laquelle a entraîné depuis 2017 le plus grand nombre de surdoses sévères ou mortelles. On y a recensé 13 décès en 2021, 19 décès en 2020, 16 décès en 2018 et 7 décès en 2019 en lien avec ce type d'intoxication. En 2022, des substances comme les nitazènes, le carfentanil et des benzodiazépines de synthèse ont été associées à des décès par surdose suspectée.

Depuis juin 2023, une mesure préventive offre un lieu sécuritaire aux personnes qui consomment des drogues à Laval. Le centre de prévention mobile Nomade, de l'organisme communautaire l'Oasis en collaboration avec la Direction de santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Laval, permet la consommation supervisée ainsi que la vérification de drogues. Les gens consommant des drogues peuvent y être sensibilisés, renseignés ou encore dirigés vers les ressources d'aide. Depuis son ouverture 1 582 consommations ont eu lieu au Nomade pour 192 usagers différents. Le nombre de consommations est passé de 151, pour le premier trimestre de 2024 à 295 pour celui de 2025.

L'équipe de Nomade travaille de pair avec les partenaires institutionnels et communautaires de la région, dont les premiers répondants, les policiers et les ambulanciers ainsi que divers services municipaux comme le développement social et urgence sociale. Un comité de coordination a été mis en place, et ce, plusieurs mois avant le début de l'offre de service. Il a notamment comme mandat d'assurer les meilleurs standards d'acceptabilité sociale du service et de respecter les critères de l'exemption permettant l'exploitation de l'unité mobile Nomade et de veiller à répondre aux questions et aux commentaires des citoyens.

Le concept de Nomade est unique au Canada. Le véhicule permet la consommation supervisée de drogues par injection, par voie orale et par inhalation (dans une salle de ventilation). La vérification de substances par spectrométrie, bandelettes et colorimétrie y est offerte. Le choix d'offrir ce service mobile dans un autobus au lieu d'un site fixe a été réfléchi de concert avec les partenaires locaux impliqués auprès des personnes qui consomment des drogues à Laval.

Sur place, les personnes usagères ont accès à un lieu sûr et propre, avec présence d'intervenants et du matériel de consommation stérile. Elles peuvent également profiter de supervision et d'éducation sur la consommation plus sécuritaire ainsi que d'une surveillance des signes de surdose, pour une intervention d'urgence au besoin. De la naloxone y est distribuée, et comme mentionné plus haut, la vérification des drogues y est possible.

L'analyse

La grande expérience de la Ville de Laval ainsi que sa capacité à porter des projets régionaux partenariaux lui permettent de reconnaître en amont les obstacles qui pourraient nuire à la cohabitation harmonieuse entre la communauté et les sites de consommation supervisée. Laval se distingue des autres villes et régions par plusieurs points. À la fois municipalité, MRC et région, Laval comprend des installations du CISSS comme du CSSSDL : le travail collaboratif entre les différents partenaires fait donc partie de sa réalité. Parmi ses projets à vaste déploiement, mentionnons la Politique régionale de développement social et le plan stratégique Sécurité et bien-être collectif, tous deux ayant été des succès en matière de retombées sociales.

En regard de ce contexte particulier, mais aussi devant les impacts positifs de l'unité mobile Nomade déjà en place, le PL-103 ne comporte pas d'avantages concrets pour la Ville de Laval.

Du point de vue citoyen, le PL-103 réduit les probabilités d'ouverture d'un premier site de consommation supervisée fixe. Il constitue aussi un certain frein à l'offre d'un service de santé en prévention des surdoses essentiel aux Lavallois et Lavalloises, particulièrement dans l'actuel contexte de crise des surdoses.

Soulignons d'ailleurs que l'expérience lavalloise, via le Nomade et son comité de coordination, a démontré qu'il est possible d'avoir un site de consommation supervisée sans enjeu d'acceptabilité sociale et sans intervention plus restrictive du ministère. Ici encore, l'application du projet de loi pourrait avoir un effet de frein sur la capacité de déployer ce type de services sur le territoire de Laval.

Finalement, du point de vue municipal, ce serait à la Ville d'assumer les conséquences du PL-103 à la suite de l'application de plusieurs de ses articles puisque les plaintes formulées par le voisinage (sécurité, salubrité, inconvénients) seraient toutes transmises par appel au 311 ou au 911.

Bien que l'approche du projet de loi soit pertinente en matière de sécurité et de prévention, l'établissement des rayons de 150 mètres comporte des limites, selon la Ville. Par ailleurs, en regard des retombées positives de Nomade et de son acceptabilité sociale, la Ville de Laval a quelques questionnements quant aux possibles limites qu'imposerait le PL-103 sur l'exploitation de son unité mobile.

La recherche et l'expérience terrain ont d'ailleurs démontré que les sites d'injection supervisée sont généralement implantés dans des quartiers où il y a déjà une forte concentration de consommation de drogues. La proximité avec les lieux de consommation s'est aussi avérée cruciale : les personnes qui souhaitent consommer des drogues de façon sécuritaire ne se déplacent que sur de courtes distances.

À Laval, les secteurs où il y a eu le plus grand nombre de consommations au Nomade entre août 2023 et mai 2025, sont ceux de Pont-Viau, Renaud-Coursol et Laval-des-Rapides, avec 970 consommations (65 %), celui de Chomedey, avec 345 consommations (23 %), suivis par les secteurs de Vimont-Auteuil, avec 133 consommations (9 %). Or, ce sont dans ces mêmes secteurs où l'implantation d'un site serait pratiquement impossible à la suite de l'application du PL-103.

Une étude¹ effectuée sur les sites d'injection supervisée de Toronto et d'Ottawa a fait état que pour atteindre un tel site, 50 % des personnes consommant des drogues à Toronto se déplaceraient pour un maximum de 10 pâtés de maisons, et 28 % pour un maximum d'un kilomètre. À Ottawa, 40 % des personnes dans la même situation marcheraient un maximum de 10 minutes, et 36 % se déplaceraient pour un maximum de 20 minutes. Cette distance pourrait même être réduite en fonction du climat et de la saison.

De plus, la présence d'un site d'injection supervisée réduirait considérablement la consommation de drogues en public². Ce type de lieux aurait donc des impacts positifs à la fois sur les personnes consommant des drogues que sur les résidents des quartiers³. Leur présence se traduirait par une amélioration de la qualité de vie des quartiers, car non seulement on assiste à une réduction des équipements usés dans les rues, l'ordre public n'en est pas troublé puisqu'il y a moins de consommation de drogues visible dans les rues⁴. Aucun effet notable sur le nombre local d'usagers de drogues à long terme n'a finalement été remarqué.

¹ Source : Bayoumi, A. & Strike, C. *Report of the Toronto and Ottawa supervised consumption assessment study*, 2012. Dalla Lana School of Public Health.

² Source : Rudzinski, K., Xavier, J., Guta, A., Chan Carusone, S., King, K., Phillips, J. C., Switzer, S., O'Leary, B., Baltzer Turje, R., Harrison, S., de Prinse, K., Simons, J. & Strike, C. Feasibility, acceptability, concerns, and challenges of implementing supervised injection services at a specialty HIV hospital in Toronto, Canada: Perspectives of people living with HIV. *BMC public health*, 2021, 21(1), pp.1482-18.

³ Ibid.

⁴ Source : Elliott, R., Malkin, I. & Golf, J. Establishing safe injection facilities in Canada: legal and ethical issues. *Canadian HIV/AIDS Legal Network*, 2002.

1. Services de consommation supervisée

La première partie des articles du PL-103 concernent l'emplacement des locaux où sont offerts des services de consommation supervisée. Ces articles établissent les balises d'une autorisation du ministre de la Santé et en définissent les conditions. Ils décrivent les étapes nécessaires à une autorisation, incluant, en plus des responsabilités d'un demandeur, celles de Santé Québec. De plus, on y traite de la durée de quatre ans de ladite autorisation.

1.1 Article 667.1

Il édicte qu'une autorisation du ministre est requise, si un local est situé hors d'une installation maintenue par Santé Québec, pour que des services de consommation supervisée y soient offerts.

1.1.1 Recommandation pour l'article 667.1

La manière dont serait appliqué cet article devrait être précisée, s'il s'agit d'une nouvelle installation maintenue en partenariat entre Santé Québec et un organisme communautaire. Dans un tel cas, la Ville suggère qu'il soit possible d'éviter le processus d'autorisation systématique par le ministre de la Santé, dans un esprit d'allègement administratif.

1.2 Article 667.4

Cet article concerne les documents à joindre à une demande d'autorisation pour utiliser un local à des fins de consommation supervisée, soit la reproduction d'un titre de propriété, d'un bail ou d'une promesse de conclure un tel contrat ou tout autre document en faisant preuve qu'au moment où seront offerts les services.

1.2.1 Recommandation pour l'article 667.4

Cela signifie qu'un promoteur devra s'engager légalement et financièrement pour l'acquisition d'un local, et ce, sans avoir l'assurance que l'autorisation du ministre sera accordée. Compte tenu des délais du processus d'autorisation prévu aux articles 667.5 à 667.10, et du contexte immobilier actuel à Laval, l'acquisition ou la location d'un site risque de devenir ardue, d'autant plus que les risques pour le promoteur s'avèreraient importants.

1.3 Article 667.6

Il stipule que le ministre pourra exiger du demandeur tout renseignement ou tout document supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation.

1.3.1 Recommandation pour l'article 667.6

L'application de l'article 667.6 pourrait mettre plusieurs projets en péril, en raison d'un grand pouvoir discrétionnaire au ministre d'autoriser ou non un local.

1.4 Article 667.7

Cet article concerne l'application d'une bande contiguë de 150 mètres dans le voisinage d'une école, d'un établissement d'enseignement privé, d'une installation d'une garderie ou d'un centre de la petite enfance – chacun de ces établissements étant reconnu comme tel au sens de la loi. Le ministre ne pourrait pas accorder d'autorisation à un local situé dans cette zone. Le voisinage mentionné est constitué, outre du terrain sur lequel il est situé, d'une bande contiguë d'une largeur de 150 mètres mesurée perpendiculairement à partir des limites extérieures de ce terrain.

1.4.1 Recommandation pour l'article 667.7

La Ville considère, en regard à la disposition des bandes contiguës estimée sur son territoire, que l'article 667.7 restreindrait énormément les possibilités d'établissement d'un local sur son territoire, sachant les enjeux d'accessibilité à une partie de la ville (zone agricole, extrémité de l'île, enjeux de transports en commun, par exemple).

Sur le territoire lavallois, il est estimé que 950 établissements répondent aux critères de l'article 667.7. En tenant compte de l'objectif d'accessibilité du site de consommation supervisée à la population, la mesure des 150 mètres semble donc très limitative, mais aussi arbitraire. L'article ne tient en effet pas compte d'obstacles naturels ni d'infrastructures y limitant l'accès.

Également, en date du 31 mars 2025, on comptait 600 garderies en milieu familial sur le territoire lavallois : l'identification d'un site deviendrait donc très difficile. Déjà, 217 centres de la petite enfance et garderie en fonction reconnus par le ministère de la Famille étaient en exploitation en date du 1^{er} mai 2025. Ces établissements s'ajoutent aux 110 établissements scolaires francophones (en 2024) et aux 16 établissements scolaires anglophones du territoire de Laval. Soulignons que cet inventaire ne comprend pas les établissements privés.

Pour constater la situation amenée par la bande contiguë de 150 mètres sur le territoire de Laval, consultez en annexe les trois cartes tirées du répertoire géomatique de la Ville de Laval.

La Ville est d'avis que l'application des bandes contiguës de 150 mètres devrait être faite à la suite d'une analyse contextuelle plutôt que d'être systématique. Elle recommande donc que la dérogation par décret soit permise au ministre de la Santé, dans son évaluation d'un potentiel lieu de consommation supervisée à proximité d'un établissement d'enseignement ou d'une garderie – et l'inverse. Cette mesure qui tiendrait compte de la réalité locale se traduirait assurément par une meilleure acceptabilité sociale, en plus de permettre des interventions mieux ciblées en santé et sécurité publiques.

1.5 Article 667.8

L'article indique qu'avant d'accorder une autorisation, le ministre doit consulter le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local visé par la demande.

1.5.1 **Recommandation pour l'article 667.8**

Cet article ne prévoit pas de critères d'évaluation pour la consultation auprès de ces différents ministères. Ce processus de consultation pourrait ouvrir la porte à des interdictions supplémentaires en lien avec d'autres types d'installation, par exemple des résidences privées pour aînés (RPA), des terrains sportifs intérieurs et extérieurs ou de centres communautaires, par exemple.

De plus, en ce qui a trait à l'autorisation d'un site, la Ville croit que les municipalités devraient être consultées plus tôt qu'il est prévu actuellement dans l'article 667.8, soit après le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les ministres de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

Se basant sur son propre exemple, elle considère que l'expérience des villes devraient être mieux employée dans le processus d'évaluation. Effectivement, un site serait plus propice à être accepté dans la communauté, en plus d'avoir plus de chances de connaître une bonne cohabitation, si son emplacement était conseillé plus tôt par une municipalité, laquelle est la mieux placée pour comprendre la réalité terrain.

1.6 **Article 667.9**

L'article 667.9 définit les conditions que le ministre juge appropriées pour accorder son autorisation, soit en ce qui a trait à la propreté, la salubrité et la sécurité ainsi qu'aux inconvénients normaux à ne pas excéder pour le voisinage.

1.6.1 **Recommandation pour l'article 667.9**

L'inquiétude de la Ville concerne l'application de cette condition, car ces dispositions ne prévoient pas de mécanismes de plainte. Les plaintes citoyennes en lien avec cette condition seraient faites par un appel au 311 ou au 911.

Quant à la définition des limites possibles des inconvénients pour le voisinage, elles ouvrent la porte à plusieurs interprétations, ce qui complexifiera les situations. Cette notion devrait être précisée. Ici encore, l'application de cette condition sera sous responsabilité municipale.

1.7 **Article 667.11**

Cet article concerne le refus d'une autorisation. Si tel est le cas, le ministre en avise préalablement, par écrit, le demandeur comme prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3). Un délai d'au moins 10 jours est alors fourni au demandeur pour présenter ses observations.

1.7.1 **Recommandation pour l'article 667.11**

Le délai d'au moins 10 jours pour présenter est court, étant donné la complexité des enjeux qui peuvent être soulevés et des partenaires pouvant être impliqués selon la nature des observations.

1.8 **Article 667.12**

Selon l'article 667.12, le ministre de la Santé peut, de sa propre initiative ou à la demande de Santé Québec ou du titulaire d'une autorisation, modifier, retirer ou ajouter une condition à une autorisation, et ce, en tout

temps. La notification par écrit au demandeur et le délai de 10 jours de ce dernier sont applicables comme à l'article 667.11

1.8.1 **Recommandation pour l'article 667.12**

Le pouvoir discrétionnaire accordé au ministre, soit d'ajouter, en plus de modifier et de retirer une condition à l'autorisation, pourrait mettre en péril la mise en place d'un service ou le continuum de service sur le territoire.

Le délai d'au moins 10 jours est trop court, vu la complexité des enjeux et des partenaires impliqués, selon la nature des observations du demandeur.

1.9 **Article 667.15**

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les conditions de l'autorisation qui lui a été accordée ou s'il ne met pas en œuvre les mesures prévues par le plan de cohabitation, le ministre peut révoquer l'autorisation qu'il a accordée à l'égard d'un local.

1.9.1 **Recommandation pour l'article 667.15**

La Ville tient à souligner que le terme « cohabitation » implique deux parties : ainsi, le titulaire ne peut mettre en œuvre le plan de cohabitation sans la collaboration des autres parties. Un problème pourrait donc naître si une personne du voisinage ne souhaite pas participer ou faire sa part dans le plan de mise en œuvre.

1.10 **Article 667.17**

L'autorisation accordée par le ministre prend fin quatre ans après la date à laquelle elle a été accordée, à la date à laquelle est rendue une décision refusant de permettre l'exercice, à la date à laquelle les services de consommation supervisée offerts dans ce local cessent d'être permis ou celle à laquelle l'autorisation a été révoquée par le ministre.

1.10.1 **Recommandation pour l'article 667.17**

Ce délai est trop court, selon la Ville, et il ajoute une lourdeur administrative. Il est plutôt suggéré que l'autorisation soit être émise sans échéance, ou à tout le moins être valide pour une période beaucoup plus longue (10 à 25 ans).

Compte tenu de l'adaptation nécessaire du local, le titulaire de l'autorisation devient le plus souvent propriétaire des lieux. Alors, il engage financièrement son organisation par l'achat d'un immeuble, avec un amortissement important sur plusieurs années, ce qui représente un grand facteur de risque financier et d'incertitude pour les organismes communautaires porteurs de tels projets.

2. Locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abris

Cette partie du PL-103 concerne les clientèles pouvant être reçues dans un site de consommation supervisée, c'est-à-dire celles de la population sans domicile fixe et non les personnes ayant un toit ou faisant partie de la population active. Également, cette partie traite de la définition même d'un local destiné à la consommation supervisée. Le délai d'un permis d'occupation y est aussi mentionné.

2.1 Article 667.25

Cet article édicte que le ministre peut, par règlement, prévoir les cas dans lesquels son autorisation est requise à l'égard d'un local destiné à accueillir principalement des citoyens et citoyennes en situation d'itinérance ou sans-abris.

2.1.1 Recommandation pour l'article 667.25

À propos du premier alinéa de cet article, la Ville souhaite faire remarquer l'absence de définition de ce que constitue des « locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abris ». Cela pourrait alors s'appliquer aux projets de logements sociaux ou abordables, si le ministre le prévoit dans son règlement. La nécessité d'une autorisation pour des projets de logements sociaux ou abordables risque d'en freiner la réalisation.

Au deuxième alinéa, l'application du premier alinéa de l'article 667.7 accorde un grand pouvoir discrétionnaire au ministre d'autoriser ou non un local : certains projets de logements sociaux ou abordables pourraient se retrouver potentiellement bloqués.

2.2 Article 667.26

L'article 667.26 stipule qu'on ne pourra accueillir des personnes en situation d'itinérance ou sans-abris dans un local destiné principalement à leur accueil, si cela n'est pas autorisé par le ministre, conformément à l'article 667.25, lorsque cette autorisation est requise en vertu d'un règlement pris en application de cet article.

2.2.1 Recommandation pour l'article 667.26

La Ville, en accord avec les inquiétudes formulées par le Réseau des organismes et en itinérance de Laval (ROIL), remarque que l'obligation de renouveler un permis d'occupation aux 4 ans, comme indiqué au PL-103, crée une certaine instabilité chez les ressources lavalloises travaillant avec des personnes en situation d'itinérance.

De plus, le projet de loi nuit au projet d'implantation d'un site de consommation supervisée et de l'unité mobile d'intervention Nomade. C'est un projet sur lequel l'Oasis travaille depuis des années, et la lourdeur administrative qui s'ajouterait au processus d'implantation de ce type d'initiative mettrait en péril son existence, et ce, en pleine crise des surdoses. Selon la Ville, le projet de loi devrait permettre l'implantation de telles ressources, voire la faciliter.

Finalement, notons que le libellé des articles 667.25 et 667.26, à savoir si ces autorisations ne visent que les locaux destinés principalement à l'accueil de ces personnes ou vise-t-on plutôt les locaux destinés principalement à la consommation supervisée.

Conclusion

Dans le contexte de la crise des surdoses et de la problématique croissante de l'itinérance, des actions et des mesures doivent nécessairement être mises en place. Les enjeux touchent donc à la fois la sécurité des personnes qui consomment des drogues et la cohabitation avec les sites supervisés dans les quartiers où ces dernières se trouvent en plus grand nombre.

La Ville de Laval a toutefois émis quelques questionnements à la lecture du PL- 103, qui s'applique à la Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté. Elle s'est basée, pour énoncer ses recommandations, sur l'expérience terrain de ses équipes ainsi que les répercussions positives de l'unité mobile Nomade, de l'organisme l'Oasis.

Tout d'abord, les conditions d'autorisation encadrant la décision du ministre de la Santé pour l'ouverture d'un site de consommation supervisée devraient être précisées ou allégées, selon la Ville. Notamment, elles devraient permettre la mise en œuvre d'unités mobiles comme celle de l'organisme l'Oasis. Certaines conditions pourraient mener à l'interprétation, alors que d'autres pourraient créer un fardeau administratif qui freinerait des projets.

Ensuite, l'établissement d'une bande contiguë de 150 mètres dans le voisinage d'une école, d'un établissement d'enseignement privé, d'une installation d'une garderie ou d'un centre de la petite enfance serait des plus limitatifs, comme en témoignent notamment les cartes du territoire présentées en annexe. Ces zones, qui seraient d'ailleurs encore plus vastes en y intégrant les garderies en milieu familial, pourraient empêcher l'ouverture de nouveaux locaux supervisés, et même l'exploitation actuelle de l'unité mobile.

De plus, les clientèles visées telles que décrites dans le PL-103 devraient être revues. Puisqu'elles se limitent principalement aux citoyens et citoyennes en situation d'itinérance ou sans-abris, et qu'elles ne comprennent pas les personnes faisant partie de la population active ou ayant un domicile qui consomment des drogues, un fossé se créerait davantage entre elles. Certaines personnes en situation précaire pourraient donc se retrouver sans aide.

Finalement, la durée d'une autorisation étant fixée à quatre ans, la Ville y voit un enjeu certain de continuum de services. Pour éviter la lourdeur administrative et pour faciliter le maintien de sites supervisés, la Ville propose d'allonger considérablement cette durée d'autorisation.



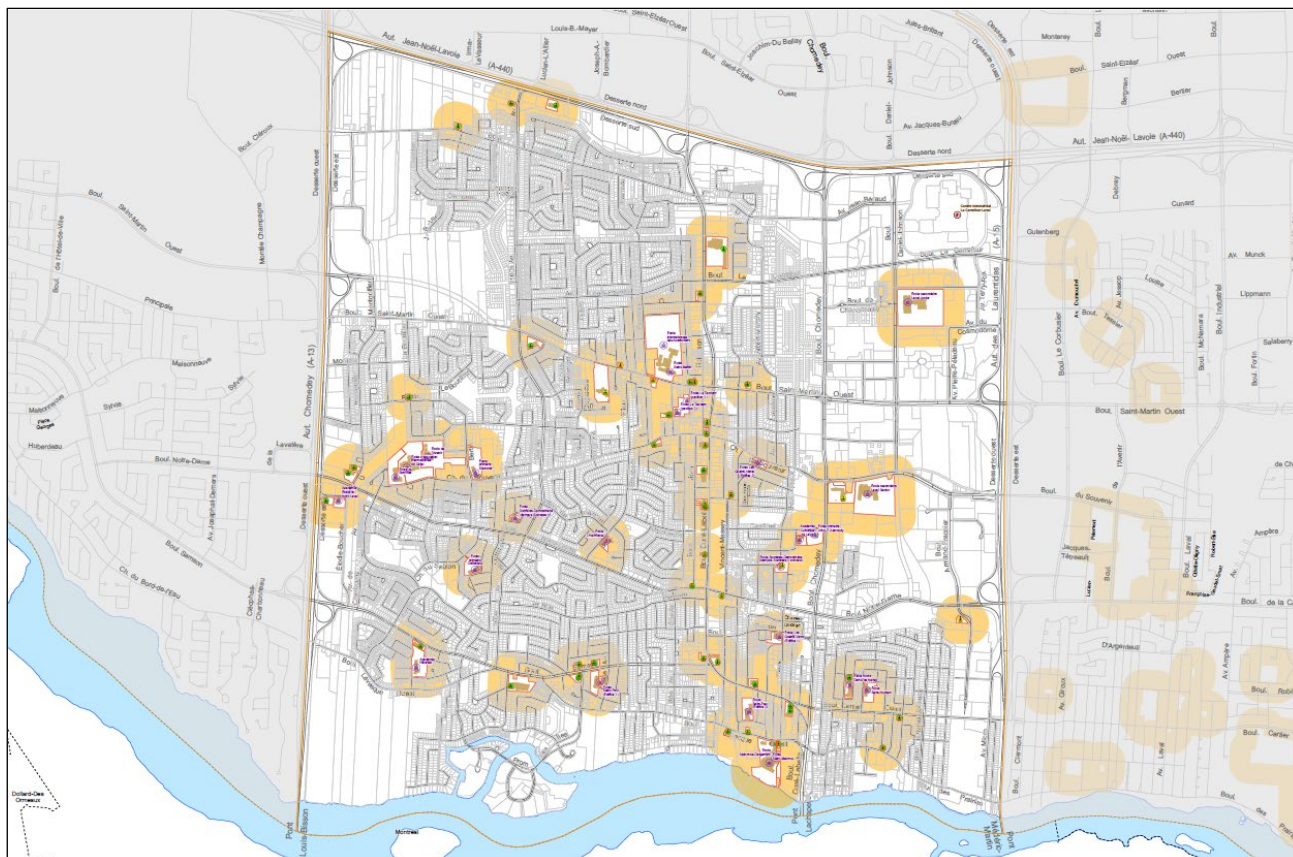
Annexe

Carte 1 :

Zones des bandes contiguës de 150 mètres pour les sites de consommation supervisée, secteur Chomedey.

Non identifiées sur la carte : 91 garderies en milieu familial dans le secteur Chomedey.

Nombre de consommation au Nomade entre août 2023 et mai 2025 : 345 consommations, 23 %.

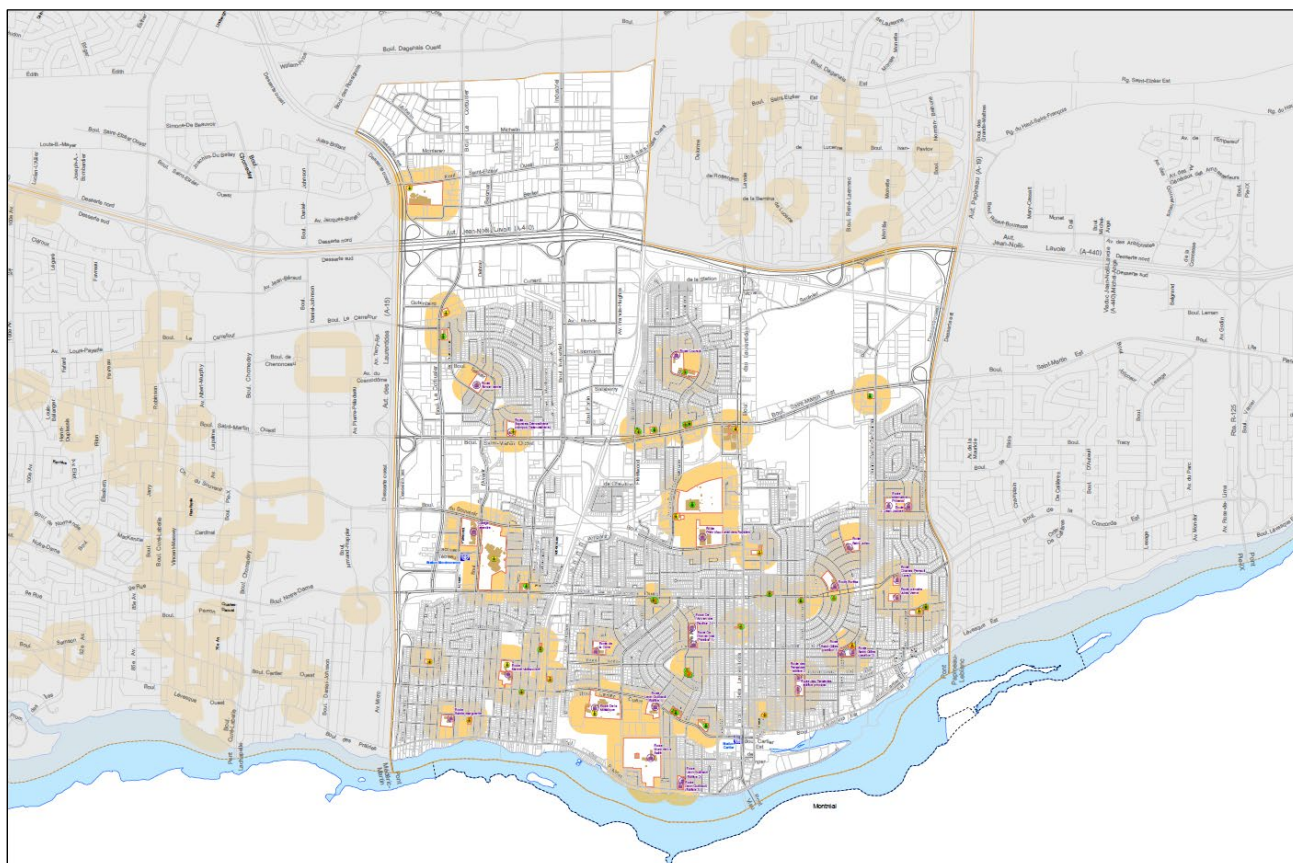


Carte 2 :

Zones des bandes contiguës de 150 mètres pour les sites de consommation supervisée, secteur Laval-des-Rapides.

Non identifiées sur la carte : 91 garderies en milieu familial dans le secteur Laval-des-Rapides–Pont-Viau.

Nombre de consommation au Nomade entre août 2023 et mai 2025 : 970 consommations, 65 %.



Carte 3 :

Zones des bandes contiguës de 150 mètres pour les sites de consommation supervisée, secteur Vimont–Auteuil.

Non identifiées sur la carte : 84 garderies en milieu familial dans le secteur Vimont–Auteuil.

Nombre de consommation au Nomade entre août 2023 et mai 2025 : 133 consommations, 9 %.

